

VD_OMNI PE.2019.0109 vom 6. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0109

FR: VD_OMNI PE.2019.0109 du 6 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0109 del 6 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant communautaire vivant en Suisse depuis plus de quinze ans, le recourant n'exerce plus qu'une activité lucrative marginale et de façon irrégulière; il a accumulé une dette de près de 40'000 fr. à l'égard de l'assistance publique. Ayant perdu la qualité de travailleur, il n'est désormais plus fondé à prétendre au droit de séjour conféré par la libre circulation. Sur le plan de sa vie familiale, le recourant est père de deux fillettes, mais ne vit pas avec elles et n'exerce qu'un droit de visite de manière irrégulière, sans s'acquitter d'une contribution à leur entretien; il ne peut dès lors se prévaloir d'une relation étroite avec elles, ni sur le plan affectif, ni sur le plan économique. Le refus de prolonger son autorisation de séjour est cependant disproportionné. Dès l'instant où le recourant séjourne légalement en Suisse depuis plus de quinze ans, le refus de l'autoriser à y demeurer ne peut reposer que sur des motifs sérieux; or, le recourant a été condamné par le passé pour des infractions à l'endroit desquelles le Tribunal fédéral ne se montre pas particulièrement sévère et le recours à l'assistance publique n'est pas suffisant à cet égard, ce d'autant moins que le recourant n'est pas resté inactif. Admission du recours mais avertissement notifié au recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 3.3

p. 269; arrêts PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013, consid. 3; PE.2012.0259 du 21 janvier 2013, consid. 3). En l'espèce le recourant continue de dépendre de l'assistance publique qui, depuis plusieurs années, subvient à son entretien, en complétant les revenus insuffisants pour faire face à ses besoins et qu'il réalise en exerçant des activités accessoires. Par conséquent, il ne remplit pas les conditions lui permettant de séjourner en Suisse sans

exercer d'activité lucrative. 4. Il appert ainsi que les conditions permettant au recourant de poursuivre son séjour en Suisse au titre de la libre circulation ne sont désormais plus réunies. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que celui-ci devait être apprécié à l'aune du droit interne, soit aux conditions de la LEI et de ses ordonnances d'application, dans leur teneur en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, la décision attaquée étant postérieure à cette dernière date (art. 126 al. 1 LEI par analogie; v. sur ce point, arrêts 2C_752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 7; 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.2). a) Il importe à cet égard de vérifier si le recourant peut se prévaloir d'une situation constitutive d'un cas de rigueur au sens où l'art. 20 OLCP l'entend. On rappelle que cette disposition prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), remplacés dès le 1^{er} janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (voir arrêt PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2 b/ee et les arrêts cités). Cette disposition est complétée par l'art. 58a al. 1 LEI, disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, qui a repris le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RO 2007 5551) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et aux termes de laquelle: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." S'agissant de cette dernière notion, l'art. 77e OASA précise: " 1 Une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. 2 Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue". Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées; cf. ég. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [éds], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEI). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une

situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208; 124 II 110 consid. 2 p. 112 et les arrêts cités; v. également arrêts PE.2014.0062 du 2 décembre 2014; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013; PE.2012.0056 du 4 avril 2012). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). b) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu toutefois de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3 p. 271s., not. 278/279; arrêts 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1 et 7.4; 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4.1). Toujours sous l'angle de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui protège également la vie familiale, le parent qui n'a pas la garde ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec son enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de

visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1 p. 96 s. et les références citées). Lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il doit exister entre l'enfant et le parent titulaire du droit de visite une relation étroite sur les plans affectif et économique; il faut en outre que le parent gardien, dont l'autorisation de séjour est litigieuse, se soit comporté de manière irréprochable. L'autorisation est accordée de manière encore plus restrictive que lorsqu'elle est requise par le parent (ayant seulement un droit de visite) lui-même (ATF 142 II 35 consid. 6.2 p. 47). c) Doit en outre se poser la question de la proportionnalité de la mesure prononcée (cf. art. 96 al. 1 LEI et 8 par. 2 CEDH). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. L'examen de la proportionnalité imposé par cette disposition se confond avec celui prévu par l'art. 96 al. 1 LEI (cf. arrêts 2C_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.3.3; 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.2; 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.2; 2C_151/2019 du 14 février 2019 consid. 5.2). De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité du non-renouvellement d'une autorisation de séjour doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse et les conséquences d'un renvoi (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; arrêts 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.3; 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.3 et 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (cf. notamment arrêt 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. arrêts 2C_903/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.3; 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1 et les références). Il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à ne pas être séparé de ses parents (art. 3 par. 1 et art. 9 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29). Le Tribunal fédéral a également souligné, à propos d'une personne résidant dans le pays depuis près de dix ans et jouissant d'une intégration exemplaire, que l'intérêt public à une politique migratoire restrictive ne pouvait pas suffire à lui seul à refuser la continuation du séjour en Suisse (cf. ATF 144 I 266 consid. 4.3 p. 279s.). Il n'en demeure pas moins qu'en dépit d'un séjour en Suisse de plus de dix ans, le droit à la vie privée peut être restreint aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. arrêt 2C_752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 10.3). d) Comme on l'a

vu, le recourant séjourne de manière légale depuis plus de quinze ans en Suisse. Il n'en demeure pas moins que son intégration est plus que moyenne, voire même à certains égards médiocre, puisqu'il n'a jamais réussi à y exercer durablement une activité lucrative lui permettant, à défaut de couvrir les besoins de ses enfants, au moins de faire face à ses besoins propres. Il n'a jamais suivi une formation qui lui permettrait d'asseoir durablement sa situation professionnelle. Il perçoit du reste les prestations de l'assistance publique, qui complète les maigres revenus qu'il réalise de manière plus ou moins régulière. Il a fait preuve d'une certaine désinvolture à l'égard des avis qui lui ont régulièrement été adressés dans la présente procédure, afin qu'il produise ses fiches de salaire et ses contrats de travail. Du reste, c'est seulement lorsque son obligation de collaborer lui a été rappelée que le recourant s'est exécuté. A cela s'ajoute que le recourant a été condamné sur le plan pénal à quatre reprises; si les deux premières condamnations sont sans doute anciennes, les deux dernières remontent en revanche à 2016. Sur le plan de sa vie familiale, le recourant est père de deux fillettes, mais ne vit ni avec elles, ni avec leur mère; selon les explications de sa compagne, il semble n'exercer sur ses fillettes qu'un droit de visite, de manière irrégulière, par surcroît. Il ne s'acquitte d'aucune contribution à l'entretien de ces dernières et ne peut dès lors se prévaloir d'une relation étroite avec elles, ni sur le plan affectif, ni sur le plan économique. Le recourant ne fait par ailleurs état d'aucune relation particulière de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il ait pu nouer pendant son séjour en Suisse. En outre, le recourant est en bonne santé; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Il a vécu vingt ans au Portugal, son pays d'origine, et aucun élément ne permet de retenir qu'il y serait confronté à des difficultés de réintégration en cas de retour. Il reste que, sous l'angle de la proportionnalité, le refus de prolonger l'autorisation de séjour ne résiste pas à la critique. Pour s'opposer à cette décision et à son éloignement, le recourant est fondé à se prévaloir la protection de sa vie privée. Or, dès l'instant où il séjourne légalement en Suisse depuis plus de quinze ans, le refus de l'autoriser à y demeurer ne peut reposer que sur des motifs sérieux, comme on l'a vu plus haut. L'autorité intimée invoque à cet égard deux raisons qui justifient sa décision au regard de l'intérêt public: les condamnations pénales, d'une part, et le recours aux prestations d'assistance publique, d'autre part. Le premier motif doit cependant être relativisé. Les deux premières condamnations du recourant – pour consommation de stupéfiants – remontent à plus de quatorze ans. Quant aux deux autres, sans doute plus récentes, on relève qu'elles ne sanctionnent pas des infractions à l'endroit desquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement sévère. Le second motif tend également à préserver l'ordre public, à savoir «le bien-être économique» du pays, au sens où l'entend l'art. 8 par. 2 CEDH. Dans ces conditions, la dépendance à l'aide sociale peut en théorie faire obstacle à la protection de la vie privée du recourant, en dépit d'un séjour de plus de dix ans en Suisse. Il est sans doute vrai que depuis le 1^{er} avril 2006, le recourant perçoit les prestations de l'assistance publique, soit en totalité, soit en complément des revenus irréguliers que lui procure son travail sur appel. En effet, comme on l'a vu ci-dessus, l'exercice irrégulier par le recourant d'une activité lucrative ne suffit pas à couvrir ses besoins et ceux de ses enfants. Il a du reste contracté une dette importante à l'égard de l'assistance publique, qui pourrait encore s'accroître. Au 31 janvier 2019, il avait ainsi contracté une dette de 38'300 fr.²⁰ à l'égard de l'assistance publique. Il n'est cependant pas resté inactif puisqu'entre les mois d'avril et novembre 2019, il a gagné environ 13'500 fr. net. On admettra, dans ces conditions, non sans hésitation, que c'est à tort que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Partant, la décision attaquée se révèle disproportionnée et ne peut être maintenue. Sans

doute, on ne perdra pas de vue que le recourant a été averti une première fois le 18 juillet 2016 que sa dépendance à l'aide sociale pouvait conduire l'autorité intimée à révoquer son permis de séjour. Ceci étant, un nouvel et ultime avertissement lui sera adressé. Le recourant doit être rendu attentif au fait que la prolongation de son autorisation de séjour implique qu'il soit en mesure de faire face à l'avenir non seulement à ses propres besoins, en exerçant une activité lucrative de manière régulière, mais également à ceux de ses deux filles, qu'il n'ait plus recours aux prestations d'assistance publique et qu'il ne commette plus de nouvelles infractions. S'il ne tenait pas compte de ce qui précède, le recourant s'exposerait à ce qu'il soit mis un terme à son droit de séjour en Suisse et à une mesure d'éloignement. Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (cf. art. 96 al. 2 LEI; dans ce sens, arrêt 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.4).

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission du recours. La décision attaquée est annulée et la cause, renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant pour une durée d'une année. Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais, ni dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.